

STATUTS DU CENTRE D'EDUCATION CONDUCTIVE DU GARD (CEC du Gard)

- Statuts adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 8 mars 2014,
- Statuts modifiés par le Conseil d'Administration du 05 Avril 2014,
- Statuts modifiés par le Conseil d'Administration du 23 Janvier 2016,
- Statuts modifiés par le Conseil d'Administration du 8 février 2019,
- Statuts modifiés par le Conseil d'Administration du 3 juin 2020.

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est créé **le 8 Mars 2014** entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination « Centre d'éducation conductive du Gard ».

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de :

- Promouvoir et gérer tout établissement et service indispensable pour favoriser l'épanouissement par l'éducation et le développement d'autonomie des personnes en situation de handicap moteur et handicap associé.
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires au meilleur développement des personnes accueillies.
- Promouvoir l'Éducation Conductive en France et en Europe.
- Apporter aux familles soutien, appui moral et financier.
- Défendre la pleine intégration des familles au projet individualisé de leurs enfants et la reconnaissance de leur expertise.
- Défendre les intérêts de ces personnes auprès des pouvoirs publics, commissions, autorités...
- Développer un réseau favorisant les missions sus-citées.
- Rechercher des financements permettant de développer les missions sus-citées.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **CEC du Gard, 34 route de Nîmes, 30870 Clarensac.**
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est **illimitée**.

Article 5 : Composition et conditions d'admission

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

L'association est composée par des :

- Membres fondateurs** : les membres qui ont fondé l'association.
- Membres adhérents** : les membres qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant sera déterminé à chaque assemblée générale annuelle.
- Membres bienfaiteurs** : les membres qui soutiennent financièrement l'association au-delà de la cotisation annuelle.
- Membres d'honneur** : les membres qui ont rendu des services remarquables à l'association. Ils sont exempts de cotisation. Ils sont désignés par le conseil d'administration.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications.

La perte de la qualité de membre de l'association n'ouvre droit à aucun remboursement de cotisation, de droit d'entrée ou de toute autre somme versée à un titre quelconque.

Article 7 : Cotisations et Ressources

Cotisations :

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Les cotisations ne sont pas susceptibles de remboursement.

Ressources :

Les ressources de l'association proviennent :

- Des recettes issues des diverses activités organisées par l'association (loto, vente de chocolat, manifestations sportives ou culturelles ...).
- Des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et leurs établissements publics ;
- Des versements effectués par les membres bienfaiteurs ;
- Du mécénat ;
- Des donations et dons ;
- Des prestations de service facturées par l'association.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale délibère sur les rapports :

- de la gestion du conseil d'administration
- de la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil.

Constitution : L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion. Chaque membre dispose d'une voix.

Rythme : L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit **une fois par exercice social**.

Convocation : **Quinze jours** au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire ou du Président **par courrier électronique, postal ou information sur les réseaux sociaux**.

Exceptionnellement, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les membres l'acceptent expressément.

Ordre du jour : L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Lieu de réunion : Les réunions sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. Elle peut exceptionnellement, si cela est justifié, se réunir en visio-conférence. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration doit l'avoir préalablement autorisé.

Quorum : L'assemblée a lieu **quel que soit le nombre de membres présents** et les décisions sont prises à la **majorité absolue** des seuls suffrages exprimés des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président sera prépondérante.

Procuration : Les absents pourront transmettre un pouvoir pour se faire représenter par un membre de l'association qu'ils auront nommé désigné. A défaut, le pouvoir sera donné au Conseil d'Administration dans la limite de 5 pour chacun de ses membres.

Déroulement et contenu :

- o Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
- o Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
- o Un point spécifique sur la gestion du centre sera réalisé. Les membres de l'équipe pédagogique sont invités à y participer.

Renouvellement du Conseil d'Administration : Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant, si le conseil l'a jugé nécessaire.

Vote : les membres de l'assemblée générale voteront **à main levée**.

En fonction des circonstances, exceptionnellement, ils peuvent être amenés à voter :

- **Par vote électronique en cas de visioconférence**
- **Par courrier**

Dans ce cas-là, le mode de vote aura dû être justifié, notamment en cas de vote pour des personnes, et autorisé par le Conseil d'Administration.

Procès-verbaux : Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président. Les procès-verbaux sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations de l'association.

Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par le Conseil d'administration.

Attributions : Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le président de l'association à agir en justice.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Constitution : L'association est dirigée par un conseil de 3 (trois) à 16 (seize) membres. Il faut être majeur pour intégrer le Conseil d'Administration.

Le Responsable du Centre et les membres de l'équipe pédagogique pourront exceptionnellement participer au conseil d'administration avec voix consultative uniquement.

Élection : Les administrateurs sont élus pour trois exercices sociaux par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Vacance : En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement et si nécessaire au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale, si le Conseil le juge utile. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Fin de mandat : Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin, outre par l'arrivée du terme, par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Convocation : Les administrateurs sont convoqués par le Président ou sur la demande de la moitié de ses membres par voie électronique, postale ou téléphonique. Un ordre du jour est dressé.

Lieu de réunion : Les réunions sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. Les réunions peuvent aussi avoir lieu en visioconférence ou sur application d'échange.

Rythme : Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que cela est nécessaire et **au moins une fois par exercice social**.

Délibération : Le conseil d'administration peut délibérer quel que soit le nombre de membres du conseil présents. La séance est présidée par le président du conseil d'administration ou par la personne désignée par le conseil d'administration, à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des membres du conseil d'administration présents, le président ayant voix prépondérante en cas de partage.

Vote : les administrateurs peuvent être amenés à exprimer leur vote **par mail, application de chat ou à main levée**.

Procuration : Les membres absents ne pourront pas transmettre leur pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration.

Procès-verbaux : Les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire, retranscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, sur le registre tenu au siège de l'association.

Article 11 : Bureau

Le bureau veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Constitution : Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à main levée, un bureau, élu pour trois exercices sociaux, composé de :

- Un Président ;
- Facultativement un Vice-Président ;
- Un Secrétaire
- Facultativement un Secrétaire Adjoint
- Un Trésorier ;
- Facultativement un trésorier adjoint

Les membres sont rééligibles.

Rythme : Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire, **physiquement ou à distance**, sur la convocation qui lui est faite par le Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

Rôle :

- o Le Président et le Vice-Président assurent le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile.
- o Le Président, le Vice-Président et le Trésorier disposent de tous les pouvoirs pour faire fonctionner les comptes bancaires. Ils peuvent agir séparément.
- o Le Président et le Vice-Président disposent de tous les pouvoirs pour faire fonctionner le centre, notamment : recrutement, gestion de carrière, formation, discipline.
- o Le Président, le Vice-Président et le Trésorier disposent de tous les pouvoirs pour l'établissement du bulletin de salaire et paiement des charges sociales, facturation et recouvrement.

Article 12 : Exercice Social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 13 : Rémunération

Toutes les fonctions exercées au sein du Conseil d'Administration et du Bureau le sont bénévolement et gratuitement.

Article 14 : Conflit d'intérêt

Tout membre du conseil d'administration ou du bureau doit obligatoirement informer les autres membres du conseil d'administration ou du bureau de l'existence potentielle d'un conflit d'intérêts le concernant.

Article 15 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le Président, à son initiative ou à la demande de la moitié du Conseil d'Administration, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres se réuniront physiquement sur le lieu indiqué sur la convocation. Exceptionnellement, si cela est justifié, le Conseil d'Administration peut autoriser la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire à distance en visioconférence.

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'1 mois l'Assemblée Générale Extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du bureau, voire du Conseil d'Administration peut alors se substituer à lui.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Une telle assemblée devra être composée des deux tiers au moins des membres.

Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association est obligatoirement soumise au Conseil d'Administration, réuni selon l'article 10.

Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée **par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale**, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par le conseil d'administration du 31 Mai 2020.

Fait à Clarensac, le 3 juin 2020

Fanny GRAU COPPIETERS
Présidente



Julien GRAU
Vice-président

